


L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est IMPORTANT de s'assurer au préalable de la nature juridique de chaque voie (voie communale ou chemin rural) pour en déterminer le régime juridique.

L'enquête publique **PEUT** être nécessaire pour le classement ou le déclasséement d'une voie **SI** l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. [Voir fiche « Les voies communales »]

L'enquête publique est nécessaire pour l'aliénation d'un chemin rural [Voir fiche « **Les chemins ruraux** »]

DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE		RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Ouverture de l'enquête publique	<p>Le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur et précise l'objet, la date de l'ouverture de l'enquête, et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.</p> <p>L'arrêté ne doit être pris que lorsque que la délibération autorise le maire à lancer l'enquête publique est exécutoire.</p> <p>La durée de l'enquête est fixée à 15 jours que l'enquête concerne un chemin rural ou une voie communale. (R141-4 CVR).</p>	R141-4 Code de la voirie routière
Choix du commissaire enquêteur	Le commissaire doit être AGRÉE et choisi parmi une liste d'aptitude prévu à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. (Arrêté préfectoral annuel qui fixe la liste des commissaires agréés).	L. 123-4 du code de l'environnement
Publicité de l'enquête	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les chemins ruraux : Une publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département doit être effectué 15 jours avant le début de l'enquête et pendant les 8 premiers jours de l'enquête. • Pour les voies communales : Le délai de publicité dans 2 journaux locaux avant enquête prévu par l'article R. 134-12 du CRPA étant « <i>d'au moins huit jours avant le début de l'enquête</i> », un délai de 15 jours n'y contrevient pas. La publicité de l'enquête dans 2 journaux locaux doit aussi être effectuée pendant les 8 premiers jours de l'enquête. 	R134-12 du code des relations entre le public et l'administration et R161-26 du code rural et de la pêche maritime
Pièce du dossier d'enquête	<p><u>Pour la création de voie communale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La délibération de mise à enquête ; ✓ Une notice explicative ; ✓ Un plan de situation ; ✓ Un plan des lieux à une échelle plus lisible si le plan de situation ne convient pas, notamment en vue d'une aliénation. <p><u>Si le projet concerne une aliénation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un document d'arpentage comportant l'indication d'une part les limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communal ; ✓ La liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des 	R141-6 Code de la voirie routière R161-26 du

	<p>aliénations.</p> <p>Pour les enquêtes publiques qui concernent l'aliénation de chemins ruraux, les pièces du dossier sont différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le projet d'aliénation ; ✓ Une notice explicative ; ✓ Un plan de situation ; ✓ S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses. 	<p>code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Indemnisation du commissaire enquêteur</p>	<p>Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la ou les communes ayant fait procéder à l'enquête.</p> <p>Cette indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête à engagés pour l'accomplissement de sa mission</p>	<p>R134-18 Code des relations entre le public et l'administration</p>
<p>Décision du conseil municipal</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voies communales : <p>Les classements et déclassements sont approuvés par le conseil municipal. Si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, le Conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chemins ruraux : <p>Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la cession des chemins par la municipalité donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (article L.2241-1 du CGCT).</p> <p>Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, la délibération doit obligatoirement être motivée, à savoir mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.</p> <p>Si plusieurs communes sont concernées, il est statué sur la vente, après enquête unique, par délibérations concordantes des conseils municipaux.</p>	<p>L.141-3 Code de la voirie routière</p>
<p>Aliénation de chemins ruraux qui appartiennent à plusieurs communes</p>	<p>Le code prévoit désormais que, dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les délibérations des conseils municipaux doivent être précédées d'une enquête publique unique ➔ conduite par un même commissaire enquêteur. ➔ Un arrêté conjoint d'enquête publique pris par les maires intéressés doit être inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant les 8 premiers jours de l'enquête. ➔ L'arrêté sera affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. <p>Au vu du dossier d'enquête, les conseils municipaux peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Décider l'aliénation de ce chemin ou de ces chemins ruraux par délibérations concordantes. <p>En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ces délibérations doivent être motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.</p>	<p>Décret n° 2002-227 du 14 février 2002 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1 du Code rural.</p> <p>L161-10-1 Code rural et de la pêche maritime.</p>

Mise à jour le 25/05/2021